Commune de
PLAINE-HAUTE
(Côtes d'Armor)

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi sept septembre à vingt heures, le conseil municipal, convoqué en séance ordinaire le deux septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en Mairie à Plaine-Haute au nombre en exercice prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Philippe PIERRE, Maire.

Etaient présents : PIERRE P, RAOULT S, PANSART JF, BONNY V, LE COQ P, FERON M, MEHEUT L, OIZEL R, CLEMENT J, TOQUET C, BLANCHARD S, LE MOINE N, HUGER D, LE FOL B, LETORT N, LE DENMAT M, GROUES J, BIENNE S.

Absente : LUCAS R.

Pouvoir : LUCAS R à LE COQ P.

Secrétaire de séance : FERON M.

Egalement présente : JOSSELIN N.

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 6 juillet 2026

I Finance

1-1 Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

II Administration générale

2-1 Règlement intérieur du conseil municipal
2-2 Interventions des musiciens intervenants dans les écoles : convention
2-3 Avis sur la vente d'un logement locatif social

III Personnel

3-1 Contrat groupe assurance statutaire

IV Questions diverses

Mr Le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte et procède au recensement des membres présents.

Mr Le Maire passe à l'examen des questions à l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 6 juillet 2026 *(Délibération n°2026060)*

a) Exposé

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 juillet 2026 a été établi et transmis pour approbation.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, entrant en vigueur le 1er juillet 2022, précisant le contenu, les modalités, la publicité et la conservation des procès-verbaux,

b) Discussion

Sans observation.

c) Décision

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Philippe Pierre,
Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 juillet 2026.

II Administration générale

2-1 Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) *(Délibération n°2026061)*

a) Exposé

La taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est un outil fiscal mis en place par la loi de finances pour 2026 visant à lutter contre la vacance en favorisant le retour des biens sur le marché locatif ou sur le marché de la vente immobilière.

Un logement vacant est défini fiscalement comme un local vacant à usage d'habilitation ayant des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipements sanitaires…) vide de meubles ou avec un mobilier insuffisant pour en permettre l'habitation.

La TVLH est due pour les logements vacants depuis au moins 2 années au 1er janvier de l'année d'imposition pour les communes situées en zones non tendues.

SBAA a instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) communautaire par délibération du 3 avril 2025 au taux de 15,30% afin qu'elle s'applique à compter du 1er janvier 2026.

La loi de finances pour 2026 met fin à la THLV (extinction fin 2026). La TVLH (taxe sur la vacance des locaux d'habitation) s'y substitue et peut être instaurée au niveau communautaire avant le 1er octobre 2026 pour une application dès 2027 (dans la limite d'un taux plafond fixé à 50%). SBAA, disposant d'un programme local de l'habitat, peut instaurer cette taxe communautaire.

Les communes restent cependant prioritaires. En effet, si la commune instaure la TVLH avant le 1er octobre 2026, elle percevra le produit en lieu et place de SBAA dès 2027.

Il est proposé d'instaurer la TVLH sur la commune de Plaine-Haute pour une prise d'effet au 1er janvier 2027. Le taux de la TVLH devra être voté chaque année au plus tard avant le 15/04 (ex : avant le 15 avril 2027 pour une application en 2027).

b) Discussion

Benoit Le Fol demande combien il y a de logements vacants sur la commune.

Stéphane Raoult répond qu'il y a en a environ 110.

Philippe Pierre précise que l'objectif de cette taxe est d'inciter les propriétaires à remettre leurs biens vacants sur le marché de l'habitat ; il s'agit d'une taxe incitative.

Benoit Le Fol indique que si la commune ne l'instaure pas, SBAA percevra les recettes.

Philippe Pierre confirme la remarque de Benoit Le Fol.

Stéphane Raoult explique que les propriétaires concernés seront taxés à compter de 2027. S'ils contestent la taxation, ils devront apporter la preuve que leurs biens ne sont pas vacants.

Philippe Pierre pense que cette taxe apparaitra sur la taxe foncière.

Stéphane Raoult rappelle que certains propriétaires risquent de voir leur taxe foncière augmenter étant donné que la commune a demandé à la DGFIP de procéder à l'opération de fiabilisation de l'évaluation des locaux d'habitation automatique des éléments de confort. Les propriétaires qui contesteront ces éléments de confort devront faire la demande de révision auprès de la DGFIP (ex : maison raccordée à un puits et non à l'eau potable).

c) Décision

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Stéphane Raoult,
Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

INSTAURE la TVLH (taxe sur la vacance des locaux d'habitation) à compter du 1er janvier 2027 sur la commune.

2-2 Règlement intérieur du conseil municipal *(Délibération n°2026062)*

a) Exposé

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.
Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur (chapitre I). D'autres doivent également y être évoquées mais seulement si la commune en décide ainsi. Enfin, un certain nombre de mesures plus facultatives sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (chapitres II à VII).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation des délibérations adoptées.

b) Discussion

Sans observation.

c) Décision

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Philippe Pierre,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ADOPTE le règlement intérieur du conseil municipal annexé.

2-2 Interventions des musiciens intervenants dans les écoles : convention *(Délibération n°2026063)*

a) Exposé

Suite à l'élargissement du territoire communautaire, l'agglomération a harmonisé l'activité « intervention musicale en milieu scolaire » afin de garantir l'équité de traitement pour l'ensemble des communes et l'assurance d'un parcours pédagogique pour chaque enfant.

La convention de mise à disposition de musiciens intervenants auprès des écoles de Plaine-Haute a pour objet de fixer le cadre, les engagements respectifs, le nombre d'unités d'intervention et les modalités de prise en charge pour les trois années scolaires suivantes : 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029.

Les communes de l'ex territoire de Quintin Communauté étant impactées par la dotation d'attribution de compensation pour cette compétence, elles ne seront pas facturées.

Projection d'unités d'intervention :

Ecoles	Unités 2026-2027		Unités 2027-2028		Unités 2028-2029	
	Mat	Elem	Mat	Elem	Mat	Elem
Les cours du Gouët		3	1	2		3
Ste Anne			0,5	2		
Valorisation		0,5				0,5
Total		**3,5**	**1,5**	**4**	**0**	**3,5**

Une unité = 12h pour les classes élémentaires et 6h pour les classes maternelles

b) Discussion

Philippe Pierre indique que ces interventions sont proposées aux écoles (elles acceptent ou pas ensuite).

Josette Clément demande à qui incombe la charge.

Philippe Pierre répond que cela ne coûte ni aux écoles ni à la commune.

Josette Clément s'étonne que l'école Ste Anne ne bénéficie d'aucune intervention pendant deux années scolaires.

Régine Oizel demande pourquoi le temps de la valorisation (2 x 0,5) n'est pas attribué aux élèves de maternelles de l'école Ste Anne.

Valérie Bonny explique ne pas bien maîtriser ce sujet car c'est Réjane Lucas qui le suit habituellement. Elle ajoute avoir accepter de présenter ce sujet au vu de l'absence de Réjane Lucas. Elle précise que des compléments d'information seront demandés à SBAA.

c) Décision

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Valérie Bonny,
Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE l'adjointe déléguée, LUCAS Réjane, à signer la convention triennale (années scolaires : 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029) concernant les interventions des musiciens dans les écoles communales

2-3 Avis sur la vente d'un logement locatif social *(Délibération n°2026064)*

a) Exposé

Par courrier reçu le 22 juillet 2026, SA d'HLM BSB - les foyers (Rennes) informe la commune de son souhait de mettre en vente un logement locatif social vacant lui appartenant, sis 4 impasse du Douër (surface habitable : 61,46 m²).

Ce logement fait partie d'un ensemble immobilier (5 logements) dont la construction a été achevée le 23 mai 2011.

Ce logement n'étant pas inscrit dans le plan de vente de leur convention d'utilité sociale, BSB – les foyers devra adresser une demande d'autorisation de vendre au représentant de l'Etat. Au préalable, BSB – les foyers sollicite l'avis du conseil municipal quant à la vente de ce bien.

b) Discussion

Philippe Pierre indique qu'il n'est pas favorable à la vente de ce logement social quand bien même il resterait typé logement social pendant 10 ans s'il était vendu.

Benoit Le Fol et Philippe Le Coq approuvent la position de Philippe Pierre.

Nicolas Letort s'interroge sur leurs motivations à vendre ce logement. Il craint, qu'à l'avenir, BSB continue à vendre les autres logements qui se libèreraient.

Josette Clément demande combien la commune compte de logements sociaux.

Philippe Pierre répond qu'il y en a 18 et que les logements situés aux croix basses sont vieillissants. Il déplore le manque de rotation dans les locations ; les personnes y restent longtemps.

Josette Clément regrette qu'il n'y ait pas de révision régulière des conditions d'éligibilité.

Stéphane Blanchard s'interroge sur le devenir de ce logement passé le délai des 10 années. Il craint que ce logement soit revendu sur le marché immobilier classique à un prix élevé.

Nicolas Letort demande si autre bailleur social serait éventuellement intéressé pour le racheter.

Philippe Pierre dit que ce cas se présente pour la première fois sur la commune.

c) Décision

Vu le contexte actuel de crise du logement et la forte demande de logements locatifs sur le territoire communautaire et communal,

Vu l'intérêt de maintenir une offre locative diversifiée et notamment sociale (renouvellement démographique, parcours résidentiel, maintien des services publics, etc…),

Vu le risque de spéculation à long terme lors du passage du bien dans le secteur privé (déconnexion de la valeur sociale initiale du bien),

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Philippe Pierre,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

EMET un avis défavorable à la vente du logement social locatif sis 4 impasse du Douër à Plaine-Haute.

III Personnel

3-1 Contrat groupe assurance statutaire *(Délibération n°2026065)*

a) Exposé

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG 22) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire quadriennal (2028-2031) garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La commune soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor permettrait à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22.

b) Discussion

Philippe Pierre dit que ce contrat permet de mutualiser la sinistralité des communes adhérentes.

Benoit Le Fol répond que la mutualisation doit permettre la diminution des tarifs.

Stéphane Raoult rappelle que la commune de Plaine-Haute enregistre une forte sinistralité et que le précédent assureur CIGAC avait résilié le contrat d'assurance statutaire.

c) Décision

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Philippe Pierre,
Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2027,

PREND ACTE que les prestations, garanties et taux de cotisation seront soumis préalablement afin de prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2028.

IV Questions diverses

☞ **Décisions du Maire au titre de sa délégation** *(Délibération n°2026038 du 30 mars 2026)*
Décision de virement de crédit n°2-2026 du 11 juillet 2026

☞ **Rentrée scolaire 2026-2027**
Effectifs : 127 à l'école publique et 61 à l'école privée (- 7 élèves par rapport à 02/2026).
L'équipe pédagogique de l'école publique compte 17 personnes (enseignants, ATSEM, AESH…).

☞ **Personnel communal**
Recrutements réalisés :
.Nominations stagiaires au 01/09/2026 : Magalie Letort (DHS :29h) et Anne Léveillé (DHS : 18h).
.Contractuels : Vaïna Stanguennec et Ana-Luise Guillou

☞ **Programme de voirie 2026**
Enrobé de la route de La Coudre à Créhenteux réalisé ce jour. Demain, sera réalisé l'enrobé à l'hôpital.
Denis Huger émet une observation quant à un filet bleu apparent dans la douve à l'hôpital.

☞ **Chaos du Gouët**
Philippe Pierre explique l'objet de l'intervention prévue le 3 octobre 2026 matin dans les chaos.
La question de la création d'un parking au Tertre aux oies est posée. Philippe Pierre répond que les propriétaires, en indivision, ne sont pas tous d'accord de vendre.

☞ **Don d'un piano à l'hôté des Faisous**
Une citoyenne plénaltaise propose de donner un piano à la commune pour l'installer à l'hôté des Faisous ; charge à la commune d'aller le chercher en région parisienne avant la fin du mois de septembre 2026. L'assemblée émet un avis favorable.

☞ **Eclairage public**
.Hameau du Tertre : le SDE22 est défavorable à la pose d'un éclairage solaire (trop coûteux à l'entretien, batterie à changer tous les 5 ans, problématique du recyclage des batteries…). Le pré-cablage étant déjà réalisé, l'assemblée émet un avis favorable à la pose d'un éclairage filaire.
.Abribus : un éclairage (solaire ?) est sollicité près de l'abribus du stade de foot et au Chesnay.

☞ **Plaine-Haute en fête**
Philippe Pierre évoque la question du devenir de cette fête étant donné le souhait de plusieurs membres du comité de jumelage de ne plus gérer son organisation. Il ajoute que le conseil d'administration du comité de jumelage devra prochainement prendre une décision.

☞ **Animaux en divagation**
Face à l'augmentation des divagations des animaux sur la commune, Philippe Pierre informe qu'un chenil va être construit en régie à l'atelier technique municipal.

☞ **Elus référents désignés**
.Référent Europe : Stéphane Raoult
.Référent Atlas biodiversité : Nicolas Letort. Il demande à y associer la commission cadre de vie. L'assemblée émet un avis favorable.

☞ **Divers**
.Signalement de chiens dangereux appartenant aux propriétaires de la scierie : adresser à nouveau un courrier.
.Personne isolée au Tertre Cosson : se renseigner.
.Demande à modifier la signalétique à St Eloy (cédez le passage / limitation à 70) : se renseigner sur les règles de signalétique auprès de l'ADAC22.
.Dispositif savoir rouler à vélo : explication donnée

.Eboulement de roches au Tertre le long de la RD40 : explication donnée
.Parapet du pont de Ste Anne du Houlin endommagé (pierres tombées) du côté de la commune de St Julien
.Mutualisation des commandes d'énergie (fioul…) : promesse de la profession de foi

☞ **Agenda**

.Opération « nettoyons la nature » avec les deux écoles et la commission cadre de vie : 18 septembre 2026 de 13h45 à 16h
.Commission signalétique : 14 septembre 2026 à 20h
.Fête des bébés et des nouveaux arrivants : 26 septembre 2026 à 11h
.Commission culture : 28 septembre 2026 à 20h
.Commission communication : 29 septembre 2026 à 19h
.Commission voirie : 30 septembre 2026 à 18h
.Repas du CCAS offert aux aînés : 11 octobre 2026 à 12h

Séance levée à 22h05

Le secrétaire de séance
FERON Michel

Le Président de séance
PIERRE Philippe

MAIRIE de PLAINE-HAUTE (Côtes d'Armor)

Liste des délibérations du conseil municipal du 7 septembre 2026

N° d'ordre	*Intitulé délibérations*
2026060	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 6 juillet 2026
2026061	Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)
2026062	Règlement intérieur du conseil municipal
2026063	Interventions des musiciens intervenants dans les écoles : convention
2026064	Avis sur la vente d'un logement locatif social
2026065	Contrat groupe assurance statutaire

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 08 SEP. 2026
ID : 022-212201701-20260907-2026062D-DE

Plaine-Haute

Règlement intérieur du conseil municipal de Plaine-Haute

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 08 SEP 2026
ID : 022-212201701-20260907-2026062D-DE

Sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DU REGLEMENT INTERIEUR 4
Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public 4
Article 2 : Questions orales 4
Article 3 : Missions d'information et d'évaluation 4
Article 4 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune 4
Article 5 : Débat sur les orientations budgétaires 4
Article 6 : Modalités pratiques du déroulement des réunions des commission municipales, en plusieurs lieux, par visioconférence 4
Article 7 : Modulation des indemnités de fonction selon la participation effective à certaines réunions 4
CHAPITRE II : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 5
Article 8 : Périodicité et lieu des séances 5
Article 9 : Convocations 5
Article 10 : Ordre du jour 5
Article 11 : Accès aux dossiers 5
Article 12 : Questions écrites 6
CHAPITRE III : COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITES CONSULTATIFS 6
Article 13 : Commissions municipales 6
Article 14 : Autres commissions municipales 7
Article 15 : Fonctionnement des commissions municipales 7
Article 16 : Comités consultatifs 7
Article 17 : Commission d'appel d'offres 7
CHAPITRE IV : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL 8
Article 18 : Présidence 8
Article 19 : Quorum 8
Article 20 : Mandats 8
Article 21 : Secrétariat de séance 9
Article 22 : Accès et tenue du public 9
Article 23 : Enregistrement des débats 9
Article 24 : Séance à huis clos 9
Article 25 : Police de l'assemblée 9
CHAPITRE V : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS 10
Article 26 : Déroulement de la séance 10
Article 27 : Débats ordinaires 10
Article 28 : Débat d'orientation budgétaire 10
Article 29 : Suspension de séance 11
Article 30 : Amendements 11
Article 31 : Référendum local 11
Article 32 : Votes 11
Article 33 : Clôture de toute discussion 11

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 022-212201701-20260907-2026062D-DE

CHAPITRE VI : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS 12
Article 34 : Procès-verbaux 12
Article 35 : Liste des délibérations examinées 12
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES 12
Article 36 : Bulletin d'information générale 12
Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs 13
Article 38 : Retrait d'une délégation à un Adjoint 13
Article 39 : Modification du règlement 13
Article 40 : Application du règlement 13

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 08 SEP. 2026
ID : 022-212201701-20260907-2026062D-DE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)
Applicable aux communes de 3 500 habitants et plus

Non concerné

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'Adjoint Délégué compétent répond directement ou ultérieurement.

Article 3 : Missions d'information et d'évaluation (article L.2121-22-1 du CGCT)
Applicable aux communes de 20 000 habitants et plus

Non concerné

Article 4 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune (article L.2121-27-1 du CGCT)

Non concerné

Article 5 : Débat sur les orientations budgétaires (articles L.1612-26 du CGCT et L.2312-1 du CGCT)
Applicable de façon obligatoire aux communes de 3 500 habitants et plus et facultative pour celles de moins de 3 500 habitants

Non concerné

Article 6 : Modalités pratiques du déroulement des réunions des commissions municipales, en plusieurs lieux, par visioconférence (article L.2121-22-1 A du CGCT)

Non concerné

Article 7 : Modulation des indemnités de fonction selon la participation effective à certaines réunions (article L. 2123-24-2 du CGCT)

Non concerné

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 022-212201734-20260907-2026062D-DE

08 SEP. 2026

CHAPITRE II : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Périodicité et lieu des séances

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal se réunit en principe au moins une fois par trimestre.
Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu, à l'exception d'un mois durant l'été, ce qui fait environ onze séances du Conseil Municipal par an. Les séances auront lieu à 20h00.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère dans la salle du Conseil à la Mairie. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif ou ponctuel, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 9 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
Selon l'article L. 2121-10 du CGCT, l'envoi des convocations se fait par voie dématérialisée, via l'application i-délibRE, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Article L 2121-12 du CGCT). La convocation contient l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est remise le jour de la séance aux membres du Conseil Municipal ainsi que toutes pièces annexes utiles à l'information des conseillers. Le Maire est tenu de convoquer le Conseil Municipal chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Article 10 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 11 : Accès aux dossiers

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en Mairie et aux heures ouvrables. Il est rappelé que les élus du Conseil Municipal se doivent d'observer une certaine réserve et discrétion quant aux informations contenues dans les dossiers. Les copies sont réalisées seulement sur autorisation du Maire.

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 08 SEP. 2026
ID : 022-212201701-20260907-2026062D-DE

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint Délégué.

Article 12 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE III : COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITES CONSULTATIFS

Article 13 : Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les membres de la municipalité non désignés peuvent, s'ils le souhaitent, participer à l'ensemble des commissions municipales.

Les commissions municipales permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	**NOMBRE DE MEMBRES** (DONT LE RESPONSABLE = VICE-PRESIDENT = AJOINT DELEGUE)
Finances	7 membres
Urbanisme	4 membres
Développement durable, cadre de vie	7 membres
Travaux	5 membres
Voirie, réseaux	6 membres
Vie scolaire et périscolaire Enfance jeunesse	6 membres
Communication	6 membres
Sport, vie associative	6 membres
Chemins ruraux et de randonnée	8 membres

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 08 SEP. 2026
ID : 022-212201701-20260907-2026062D-DE

Vie culturelle	6 membres
Commission MAPA *(marchés à procédure adaptée)*	7 membres
Signalétique	7 membres
Personnel	5 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire.

Article 14 : Autres commissions municipales

Le Conseil Municipal peut, en cas de besoin, créer une commission municipale « ad hoc », compléter une commission, en réunir deux ou plusieurs pour l'étude en commun de certaines affaires. Il peut aussi les réunir toutes en commission générale dite « réunion plénière ». Des commissions spéciales temporaires peuvent être chargées d'examiner des questions plus particulières. Ces commissions doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Article 15 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions qu'elles soient permanentes ou temporaires, sont convoquées et présidées par le Maire et/ou l'adjoint délégué désigné responsable. L'adjoint en charge de chaque commission informe le Maire de la tenue des réunions et lui rend compte de l'état d'avancement des études et travaux en cours. Une convocation est adressée, par i-délibRE, aux membres de la commission trois jours francs au moins avant le jour de la réunion, sauf cas d'urgence. La convocation indique, dans la mesure du possible, les questions à l'ordre du jour.
Les commissions ont vocation à examiner au fond toutes les affaires de leur ressort qui leur sont soumises soit par le Maire, soit par le Conseil Municipal et à exprimer sur elles un avis ou des propositions selon la mission qui leur est confiée.
Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.
Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint responsable de la commission est le rapporteur dont le rôle consiste à dresser le compte rendu des propositions et avis ou le compte-rendu succinct des débats.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels.

Toutefois, le Maire ou l'adjoint concerné peut inviter toute personne à participer à une réunion de commission, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux.

Article 16 : Comités consultatifs

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.
Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal en fixe la composition. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire (Article L 2143-2 du CGCT). Il établit chaque année un rapport, communiqué au Conseil Municipal.
Les avis de ces comités consultatifs ne lient en aucun cas le Conseil Municipal.

Article 17 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire et par trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 08 SEP. 2026
ID : 022-212201701-20260907-2026062D-DE

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 à 4 du CGCT.

CHAPITRE IV : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 18 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace. Dans les séances où les comptes administratifs sont débattus, le Conseil Municipal élit son président (Article L.2121-14).

La séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. (Article L 2122-8 du CGCT).

Lors du débat sur les comptes administratifs, le Maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 19 : Quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. (Article L 2121-17 du CGCT).

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12 du CGCT ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie en début de séance mais doit rester atteint pendant toute la séance, lors de la mise en discussion de toutes les questions soumises à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Il n'est pas tenu compte des procurations dans le calcul du quorum.

Article 20 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.
Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (Article L. 2121-20 du CGCT).
Les pouvoirs doivent être remis en original, au Maire au plus tard avant l'ouverture de la séance. Quand un conseiller municipal se retire en cours de séance, il doit faire connaître au Maire son intention de se faire représenter ou non.

En cas d'absences répétitives successives et injustifiées, le Maire pourra saisir le Tribunal Administratif d'une demande de démission d'office du conseiller concerné auprès du Préfet.

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 08 SEP. 2026
ID : 022-212201701-20260907-2026062D-DE

Article 21 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut adjoindre, à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. (Article L. 2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 22 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Seuls les conseillers municipaux ont le droit d'intervenir en cours des débats (Article L 2121-18 du CGCT).
Il est interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de manifester. Durant toute la séance, le public doit observer le silence.
Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le Maire, président de séance, en exécution de l'article L 2121-16 du CGCT, peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou délit (propos injurieux et diffamatoires), il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 23 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (Article L 2121-18 alinéa 3 du CGCT).

Le public a la possibilité d'enregistrer les séances du Conseil Municipal à condition de rester assis dans l'espace qui lui est imparti et de ne pas troubler la séance. Les conseillers municipaux ont également cette possibilité.

Article 24 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres du Conseil Municipal ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT).
Après ce vote, le président prend les dispositions nécessaires pour que la salle soit évacuée par le public et par les représentants de la presse.

Article 25 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire (y compris un conseiller) ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi. (Article L.2121-16 du CGCT).

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 08 SEP. 2026
ID : 022-212201701-20260907-2026062D-DE

CHAPITRE V : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 26 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance. Si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Les demandes de rectifications faites en séance doivent être précises et de courte durée et mention en est faite sur le procès-verbal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 27 : Débats ordinaires

Le président ouvre et dirige les débats et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole et l'avoir obtenue.
Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues, sauf s'ils y sont autorisés par le président, avec la permission de l'orateur.
Ils ne peuvent intervenir à nouveau dans la discussion d'une affaire sur laquelle ils se sont déjà prononcés, sauf autorisation expresse du Maire.
Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut faire application des dispositions prévues à l'Article L. 2121-16 CGCT.
Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 28 : Débat d'orientation budgétaire

Ce débat (présentation des orientations budgétaires, engagements pluriannuels envisagés, structure et gestion de la dette) étant facultatif pour les communes de moins de 3 500 habitants, il n'aura pas lieu au sein du conseil municipal de Plaine-Haute. Ces points seront toutefois abordés le jour de la séance où seront votés le compte administratif et /ou le budget primitif.

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 08 SEP. 2026
ID : 022-212201701-20260907-2026062D-DE

Article 29 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un ou plusieurs membres du Conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 30 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.
Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 31 : Référendum local (Article L.O. 1112-1, L.O. 1112-2, L.O. 1112-3 alinéa 1er du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 32 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :
- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre ainsi que le nombre d'abstentions.

Il est voté au scrutin secret :
1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. (Art 2121-21 du CGCT).

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 33 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 08 SEP. 2026
ID : 022-212201701-20260907-2026062D-DE

CHAPITRE VI : INFORMATION DU PUBLIC

Article 34 : Procès-verbaux

Le procès-verbal a pour objet de retranscrire de manière synthétique l'intégralité des débats, des faits et des décisions des séances du Conseil Municipal.
Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2121- 15 du CGCT. La signature du Président et du secrétaire est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Le procès-verbal sera transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal par mail via l'application i-délibRE.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre les rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

En application de l'article L. 2121-26 du CGCT, la communication peut en être demandée par toute personne physique ou morale. Le procès-verbal ne constitue pas une mesure de publicité des délibérations.

Article 35 : Liste des délibérations examinées *(article L.2121-25 du CGCT)*

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est affichée à la mairie dans le hall d'entrée et mise en ligne sur le site internet. Elle comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal, comme suit : - Délibération n°X examinée le XXXX – Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : Bulletin d'information générale

L'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. »

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation. La moitié de l'espace d'expression sera réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 08 SEP 2026
ID : 022-212201761-20260907-2026062D-DE

Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.
L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 38 : Retrait d'une délégation à un Adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 39 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 40 : Application du règlement

Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal du 7 septembre 2026 (Délibération n°2026062). Il est applicable au Conseil Municipal de Plaine-Haute.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Fait à Plaine-Haute, le 8 septembre 2026

Le Maire

Philippe PIERRE



Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 08 SEP. 2026
ID : 022-212201701-20260907-2026062D-DE